

**Réglementation relative à la procédure de qualification avec
validation des acquis de l'expérience
du ...**

pour la profession d'

**assistante médicale CFC /
assistant médical CFC**

N° de la profession 86915

L'organisme responsable de la formation professionnelle initiale, FMH SVA ARAM,

sur la base des art. 33 et 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002¹ sur la formation professionnelle (LFPr), des art. 30 à 33 de l'ordonnance du 19 novembre 2003² sur la formation professionnelle (OFPr), de l'ordonnance du SEFRI du 15 mars 2018³ sur la formation professionnelle initiale d'assistante médicale CFC et assistant médical CFC (ordonnance sur la formation), du plan de formation du 15 mars 2018 et du profil d'exigences pour la culture générale relatif à l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006⁴ concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale,

définit ci-après la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

³ RS 412.101.221.07

⁴ RS 412.101.241

1 Objet

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience vise à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation ont été acquises (art. 17 de l'ordonnance sur la formation) et que le profil d'exigences pour la culture générale est respecté.

2 Admission à la procédure de qualification

Selon l'art. 16, let. c, de l'ordonnance sur la formation, toute personne peut être admise à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience si elle a suivi la formation professionnelle initiale dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qu'elle :

- a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr ;
- a effectué trois ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité de l'assistante médicale CFC ou de l'assistant médical CFC, et
- démontre qu'elle satisfait aux exigences actuelles de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

3 Etendue et organisation

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience se déroule en plusieurs phases. L'acquisition des compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et le respect des exigences en matière de culture générale sont évalués selon les modalités décrites ci-après.

3.1 Demande et dossier

Après avoir été admis à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience, le candidat remet au service compétent la demande de validation assortie d'un dossier dans lequel il a documenté les acquis de l'expérience requis. Selon l'art. 9, al. 2, LFPr, ces acquis peuvent avoir été obtenus dans le cadre d'expériences, professionnelles ou non, et par le biais d'une formation spécialisée ou générale.

Le dossier est structuré comme suit :

- curriculum vitae sous forme de tableau incluant la liste des expériences professionnelles et extraprofessionnelles et des formations spécialisées ou générales ;
- autoévaluation des compétences en lien avec le titre visé ;
- justificatif d'une formation en radioprotection reconnue par l'Office fédéral de la santé publique (OSFP) pour l'exécution des processus diagnostiques d'imagerie médicale et l'évaluation de la qualité de l'image ;
- preuves de la maîtrise des compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et du respect des exigences en matière de culture générale conformément au profil d'exigences, et
- justificatifs attestant les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée ou générale ainsi que la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale.

3.2 Evaluation

Deux experts du champ professionnel et au moins un expert de la culture générale évaluent les acquis de l'expérience tels qu'ils sont décrits dans le dossier. Ils vérifient si

- le justificatif d'une formation en radioprotection reconnue par l'Office fédéral de la santé publique (OSFP) pour l'exécution des processus diagnostiques d'imagerie médicale et l'évaluation de la qualité de l'image, et
- les justificatifs relatifs aux compétences opérationnelles et aux exigences en matière de culture générale

sont adéquats, actuels, fiables et pertinents, et évaluent l'étendue et le niveau des compétences opérationnelles présentées et du respect des exigences en matière de culture générale.

Après l'évaluation du dossier, au moins deux experts mènent un entretien d'évaluation avec le candidat. Cet entretien porte sur le dossier déposé par le candidat et vise à clarifier les éventuelles questions concernant la pertinence du dossier.

En cas d'incertitudes quant à la pertinence du dossier ou au résultat de l'entretien, des méthodes de vérification supplémentaires peuvent être utilisées au cas par cas, telles que l'observation sur le lieu de travail, les exercices concrets ou la réalisation d'un travail pratique. Le recours à de telles méthodes est notifié à l'avance par écrit au candidat.

Les experts établissent un rapport d'évaluation qui renseigne sur la maîtrise des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale. Les compétences opérationnelles et la culture générale doivent être évaluées dans une perspective globale. La pondération définie pour le cas particulier prévu à l'art. 21 de l'ordonnance sur la formation s'applique à ce contexte.

3.3 Validation

Sur la base du rapport d'évaluation des experts, l'autorité cantonale compétente se prononce sur la validation des compétences opérationnelles et le respect des exigences en matière de culture générale en indiquant « acquis » ou non « non acquis » dans une attestation des acquis.

4 Conditions de réussite

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est réussie si :

- le justificatif d'une formation en radioprotection reconnue par l'Office fédéral de la santé publique (OSFP) est présenté ;
- dans le domaine de compétences opérationnelles A : quatre compétences opérationnelles sur six et obligatoirement la compétence opérationnelle A5 sont acquises ;
- dans le domaine de compétences opérationnelles B : quatre compétences opérationnelles sur cinq et obligatoirement la compétence opérationnelle B5 sont acquises ;
- dans le domaine de compétences opérationnelles C : toutes les compétences opérationnelles sont acquises ;
- dans le domaine de compétences opérationnelles D : toutes les compétences opérationnelles sont acquises ;
- dans le domaine de compétences opérationnelles E : trois compétences opérationnelles sur quatre sont acquises ;
- considérées dans leur ensemble, 80% des compétences opérationnelles (c'est-à-dire au moins 18 compétences opérationnelles) sont acquises et les exigences en matière de culture générale sont remplies conformément au profil d'exigences. La pondération précisée à l'art. 21 de l'ordonnance sur la formation (cas particulier) est applicable.

5 Répétition

La répétition de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est régie par l'art. 33 OFPr. Une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience peut

être déposée au maximum deux fois après une première non-réussite de la procédure de qualification.

Le dossier doit être complété avant d'être soumis une nouvelle fois. Les compétences opérationnelles considérées comme acquises et les exigences en matière de culture générale considérées comme remplies dans l'attestation des acquis sont prises en compte et ne doivent pas être évaluées une nouvelle fois.

6 Certificat et titre

Selon les art. 38 LFPr et 22 de l'ordonnance sur la formation, la personne qui a réussi la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC). Le CFC autorise son titulaire à porter le titre légalement protégé d'« assistante médicale CFC » ou d'« assistant médical CFC ».

L'attestation des acquis mentionne l'appréciation relative aux compétences opérationnelles au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur la formation et à la culture générale.

7 Dispositions transitoires

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience est menée jusqu'au 31 décembre 2021 selon l'ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience du 5 décembre 2013 pour la profession d'assistante médicale CFC / assistant médical CFC.

Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2023 la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience verront leurs prestations appréciées selon l'ancienne réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience du 5 décembre 2013 pour la profession d'assistante médicale CFC / assistant médical CFC.

8 Entrée en vigueur et reconnaissance

La présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, 16.11.2020

FMH
Président



Dr. med. Jürg Schlup

Secrétaire générale



Dr. iur. Ursina Pally Hofmann

SVA
Présidente



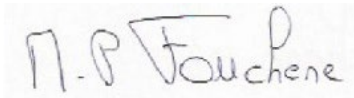
Nicole Thönen

Directeur



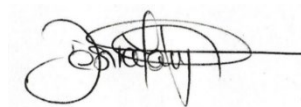
Bruno Gutknecht, Fürsprecher

ARAM
Présidente



Marie-Paule Fauchère

Directeurtrice



Désirée Lauper

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des assistantes et assistants médicaux CFC a pris position sur la présente réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante médicale CFC / assistant médical CFC lors de sa séance du 12 août 2020.

Révocation de l'approbation

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) révoque l'approbation de la réglementation relative à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience du 5 décembre 2013 pour la profession d'assistante médicale CFC / assistant médical CFC.

Reconnaissance de la procédure de qualification

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) reconnaît la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour la profession d'assistante médicale CFC / assistant médical CFC conformément à l'art. 33 LFPr et après audition des cantons.

Berne, le ...

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle et continue